

A close-up photograph of a child's eye, showing the iris and eyelashes. The eye is looking slightly to the side. The background is a soft, out-of-focus mix of light and dark tones.

guide pratique

**Les dispositifs d'aide
et de protection de l'enfance**

Grand-Duché de Luxembourg & France



Projet réalisé
**dans le cadre de la Commission de coordination
de l'aide aux enfants victimes de maltraitance d'Arlon – 2016**

TABLE DES MATIÈRES

GUIDE PRATIQUE : Les dispositifs d'aide et de protection de l'enfance

Introduction	4
Le dispositif au G-D de Luxembourg	6
I_ L'aide à l'enfance	7
II_ La protection de la jeunesse	12
III_ L'aide à l'enfance maltraitée	17
_ Questions transfrontalières	20
Le dispositif en France	22
I_ Introduction	23
II_ Le schéma de l'organisation de la protection de l'enfant	26
1_ L'ASE	27
2_ La PMI	28
3_ Le SSD	29
III_ La CRIP	29
IV_ La protection administrative	33
V_ La protection judiciaire	35
_ Questions transfrontalières	39
_ Abréviations	41
_ Remerciements	42

introduction

Cette brochure fait suite à deux matinées de présentation et d'échanges ; l'une avec les services luxembourgeois de l'aide à l'enfance et aux familles le 16/10/14 ; l'autre avec les services français d'aide et de protection de l'enfance et de la jeunesse le 13/10/15.

Ces matinées ont été organisées par la commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance. La commission qui regroupe le secteur de l'aide à la jeunesse, judiciaire, santé mentale, ONE, PMS/PSE, hospitalier, vise à améliorer les articulations et les collaborations au service des enfants soumis à toute forme de maltraitance, dans le respect de la place de chacun.

Les professionnels sont souvent confrontés à des situations où les enfants et parents traversent la frontière belgo-luxembourgeoise ou belgo-française ; c'est pourquoi ces échanges ont été organisés avec nos voisins.

Les objectifs étant d'une part de permettre aux travailleurs de terrain de notre arrondissement d'obtenir une meilleure connaissance de la législation luxembourgeoise et française, de leur fonctionnement et des services qui y collaborent ; et d'autre part, d'aborder le volet transfrontalier afin de réfléchir aux articulations possibles en termes de collaborations, de partage des informations, de relais... avec ces services.

Madame Nothomb, Conseillère de l'aide à la jeunesse et présidente de la commission a introduit ces matinées.

« Depuis les décrets du 16 mars 1998 renforcé par celui du 12 mai 2004 ; la commission a organisé ses travaux autour de la mission prioritaire qui lui a été confiée : veiller à l'amélioration des procédures de prises en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants.

L'articulation entre les différents secteurs qui interviennent auprès d'enfants a mis en lien privilégié le monde judiciaire, l'aide à la jeunesse, l'enfance (Office de la naissance et de l'enfance), les équipes SOS ENFANTS, des partenaires de l'enseignement tels que les services d'interventions psycho-médico-sociaux et les services de prévention de la santé à l'école, le service de santé mentale.

Les membres ont pris du temps pour apprendre à se connaître et se reconnaître chacun et chacune dans ses titres et fonctions, avant de se concerter pour transposer dans ses réalités des collaborations efficaces et respectueuses de la place de chacun, aux fins de pouvoir croiser ses interventions pour soutenir et aider les enfants qui sont soumis à « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou psychologique, à des négligences graves, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris les abus sexuels ».

A cette mission transversale, développée partout en Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons voulu ajouter une dimension transfrontalière.

En effet, nombre de familles passent d'un côté à l'autre de la frontière ou se partagent entre les deux pays : familles séparées/recomposées, déménagements, utilisation de l'un ou l'autre système/service pour bénéficier d'une aide ou pour échapper à une mesure. »

La brochure reprend les législations et les fonctionnements et services d'aide et de protection de l'enfance dans ces deux pays limitrophes. Elle se veut un guide pratique pour les professionnels qui sont amenés à aider les enfants et les jeunes en difficultés et/ou en danger.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

*La commission de coordination
de l'aide aux enfants victimes de maltraitance d'Arlon.*



**Le dispositif
au G-D de Luxembourg**



I L'AIDE À L'ENFANCE

Cadre juridique

loi du 16/12/2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (loi AEF)

Art1 : « Tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et tout jeune adulte en détresse » (0 à 26 ans accomplis) peut introduire une demande d'aide à l'ONE ou en bénéficier.

Art2 : Les grands principes de la loi : dignité, valeur de la personne humaine, non-discrimination, égalité des droits et intérêt supérieur de l'enfant, prohibition de la violence.

Art4 : L'ONE s'engage à répondre aux demandes d'aide dans un délai approprié ou à réorienter. Les parents et l'enfant capable de discernement participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif (PI). Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement. L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen voire la révocation du PI.

Art5 : Primauté de l'intervention des cours et tribunaux tout en gardant en mémoire le souci de la déjudiciarisation.

Art6 : Priorité est donnée aux besoins individuels de l'enfant et à une aide individualisée adaptée.

L'ONE (Office National de l'Enfance).

L'ONE est une administration qui dépend du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, créée par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

L'ONE a un rôle psychopédagogique mais est également une instance financière qui gère et centralise les dossiers, les données de prises en charge, coordonne avec les prestataires de l'aide à l'enfance (CPI) une aide adaptée, connaît les disponibilités des différents prestataires...

L'ONE finance les différentes mesures d'aide aux prestataires s'il a bien préalablement validé le PI qui contient les aides proposées. Cela concerne également les mesures judiciaires prises par le tribunal de la jeunesse luxembourgeois.

Une participation aux frais peut-être demandée aux parents.

L'ONE a, entre autre, comme missions :

- d'apporter un soutien aux familles en détresse psycho-sociale ;
- de mandater des services ambulatoires et des institutions ;
- de veiller à l'accueil, y compris en urgence, d'enfants qui sont placés par leurs parents ou par le tribunal de la jeunesse.

Les trois maillons de l'aide à l'enfance sont l'ONE, les CPI (coordinateurs de projets d'intervention) et les prestataires (familles d'accueil, institutions, psychologues,...).

Il n'y a pas de lien hiérarchique entre l'ONE et les CPI, ces derniers travaillent par délégation.

Les missions des services CPI sont d'orienter, de coordonner et d'évaluer les mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte. Cette activité se fait autant que possible en collaboration avec la famille ou avec le représentant légal.

Pour l'instant, il existe trois services CPI

- le service CPI de la Croix-Rouge
- la cordée asbl
- l'ACPI asbl- service qui regroupe plusieurs gestionnaires du domaine psycho-social

Qui peut bénéficier des aides que propose l'ONE ?

Tout enfant et jeune adulte entre 0 et 26 ans accomplis qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut bénéficier d'une aide s'il présente des difficultés au niveau de son développement physique, mental ou psychique ; s'il court un danger physique ou moral ou risque une exclusion sociale ou professionnelle.

C'est la résidence du jeune qui compte et non sa nationalité qui détermine la compétence territoriale de l'ONE.

Quelles sont les aides proposées ?

Le principe premier du législateur luxembourgeois est de favoriser le maintien du jeune dans son milieu de vie, l'éloignement doit rester l'exception.

Différentes mesures d'aides sont proposées, en fonction des difficultés rencontrées par la famille, l'état de danger ou le risque de danger encouru par l'enfant ou le jeune. Ces aides peuvent prendre différentes formes :

- les consultations psychothérapeutiques, d'ergothérapie, d'orthophonie...
- une aide psychique, sociale ou éducative en famille quand il existe des difficultés éducatives et relationnelles ;
- l'aide socio-familiale en famille pour les tâches de soins et besoins primaires des enfants dans le cas particulier d'une hospitalisation d'un des parents ;
- l'insertion socioprofessionnelle des jeunes adultes en vue de leur intégration dans le monde du travail ;
- un accueil en famille ;
- l'accueil d'enfants de moins de 3 ans dont les parents ne sont temporairement pas en mesure d'assurer la garde, l'éducation et les besoins primaires ;
- l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë (durée limitée à 3 mois) pour les enfants et les jeunes adultes ;
- l'accueil en logement encadré pour les jeunes de 16 à 27 ans qui ne sont pas capables d'organiser leur vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle ;
- un accueil institutionnel au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.



En pratique

Qui peut demander de l'aide ?

- > Le jeune, l'enfant, les parents, la famille
- > Un service de 1^{ère} ligne
- > Un professionnel ou service du domaine médico-psycho-socio-pédagogique
- > Toute autre personne ou instance luxembourgeoise ou étrangère

Comment demander de l'aide ?

Les demandes sont à adresser à l'ONE, elles se font par téléphone entre 8h30 et 17h30, par mail (one@one.etat.lu) ou par formulaire « demande d'aide ou de soutien » qui se trouve sur le site internet de l'ONE (www.one.public.lu) ou sur le site www.guichet.lu, ce formulaire est disponible en français.

Office National de l'Enfance
3-5 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg

+352/247 736 96 

+352/247 736 99 

one@one.etat.lu 

Plusieurs formulaires sont disponibles

FG1 : demande d'aide ou de soutien ambulatoire

FG2 : demande d'accueil institutionnel

Le processus de travail de l'ONE



II LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en deux arrondissements judiciaires, chacun compte un tribunal d'arrondissement (un à Luxembourg et l'autre à Diekirch).

Auprès de chaque tribunal d'arrondissement, il existe un parquet composé d'un procureur d'Etat et de substituts et un cabinet d'instruction composé de juges d'instructions (affaires criminelles et correctionnelles).

Par ailleurs, dans chaque tribunal d'arrondissement existe une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles. Celle-ci gère les affaires qui lui sont attribuées par la loi sur la protection de la jeunesse, par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et mesures de protection à l'égard des incapables. Le juge de la jeunesse dont la fonction principale est d'appliquer la loi sur la protection de la jeunesse du 10/08/1992 peut après le divorce des parents, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant (article 302 code civil luxembourgeois).

Le juge de la jeunesse siège en audience publique avec un greffier et le magistrat du parquet ; le débat est contradictoire. Devant ce tribunal, les parties ne sont pas obligées de recourir à un avocat.

Pour plus de renseignements concernant les compétences et procédures des tribunaux d'arrondissement ainsi que du tribunal de la jeunesse et des tutelles, consulter le site www.justice.public.lu.

Compétences du tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour les mineurs jusque 18 ans (mais une prolongation est possible jusque 21 ans sur demande du jeune), soit pour un mineur auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, soit pour un mineur en danger.

Selon l'article 7 de la loi du 10 août 1992 : **le mineur en danger est celui**

- qui se soustrait habituellement à l'obligation scolaire ;
- qui se livre à la débauche ;
- qui cherche des ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui l'expose à la prostitution, la mendicité, le vagabondage ;
- qui commet des infractions pénales ;
- dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis.

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence effective du jeune sur le territoire luxembourgeois.

Qui peut adresser un signalement aux autorités luxembourgeoises ?

Un signalement peut être adressé par toute personne (art 7) ayant connaissance d'une situation qui pourrait constituer un danger pour un mineur. Il peut être adressé par simple courrier au juge de la jeunesse ou au parquet.

Que se passe-t-il ensuite ?

Le juge ou le parquet demande un complément d'informations sur le mineur, soit à la police (enquête de moralité), soit au service central d'assistance sociale (SCAS), sous forme d'enquête sociale.

- si pas de danger le dossier est classé
- si la famille/jeune demande de l'aide ➤ le Juge peut décider de renvoyer à l'ONE ou garder le dossier
- si danger ➤ mesures

Les mesures pouvant être ordonnées par le juge de la jeunesse sont spécifiées à l'article 1^{er} de la Loi du 10/8/1992.

« Le tribunal de la jeunesse prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Il peut selon les circonstances :

1. les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir ;
2. les soumettre au régime de l'assistance éducative ;
3. les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ;
4. les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
2. accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;
3. se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3° et 4°.

Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.

Toutefois, le juge de la jeunesse peut, avec l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt-et-unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un an. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé. »

Le service central d'assistance sociale

Le SCAS est un service du parquet général qui fait partie de l'administration judiciaire. Il travaille sous mandat judiciaire et sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service est composé de psychologues, criminologues, sociologues assistants sociaux et agents de probation. Le service de la protection de la jeunesse du SCAS exécute des missions d'enquêtes sociales pour le juge de la jeunesse et le parquet, des missions d'assistances éducatives, de suivis de conditions, les œuvres philanthropiques et travaux au profit de la communauté.

Le mineur ayant commis un fait qualifié infraction / Art 2 de la Loi du 10/8/1992

La police dresse un procès-verbal qu'elle transmet au parquet qui décide de

- classer sans suite ;
- donner un avertissement ;
- citer le mineur à une audience du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le juge va évaluer la situation globale du jeune. Si les faits sont établis, le juge peut ordonner une prestation philanthropique.

Le maintien du mineur dans son milieu familial peut également être soumis au régime d'assistance éducative et à des conditions spécifiques (fréquenter tel ou tel service, médiation...).

Un placement en institution (au Grand-Duché ou à l'étranger) peut le cas échéant également s'avérer nécessaire.

A noter que pour un jeune de plus de 16 ans, le parquet peut demander le dessaisissement vers une juridiction adulte.

Les mesures décidées par le tribunal de la jeunesse sont prises pour une durée indéterminée mais elles sont revues au minimum tous les 3 ans.



Coordonnées utiles

Arrondissement de Luxembourg

Juge de la jeunesse

Bâtiment JT

Cité judiciaire

L-2080 Luxembourg

 **+352/475981-295/322/671**

 **+352/475981-326**

Parquet de Luxembourg

Bâtiment PL

Cité judiciaire

L-2080 Luxembourg

SCAS

Bâtiment Plaza Liberty - Entrée A

12-18, rue Joseph Junck

L-1839 Luxembourg

 **+352 47 58 21-1**

Arrondissement de Diekirch

Juge de la jeunesse

Place Guillaume

L-9237 Diekirch

 **+352/803214-74**

Parquet de Diekirch

Maison de l'Orientation

Résidence du Parc

7, avenue de la Gare

B.P. 164

L-9202 Diekirch



L'AIDE À L'ENFANCE MALTRAITÉE

L'asbl ALUPSE est compétente pour la prise en charge d'enfants en situations à risque de maltraitance. Elle est organisée en deux services distincts ALUPSE-DIALOGUE et ALUPSE-bébé.

ALUPSE-Dialogue

C'est un service de consultations psychologiques et de thérapie. Il fonctionne avec une équipe pluridisciplinaire (assistants sociaux/psychologues/éducateurs/médecin). Les membres de l'équipe sont spécialisés en thérapie systémique et familiale, en psychothérapie et en consultations psychologiques.

Coordonnées du service

ALUPSE-DIALOGUE

8 rue Tony Bourg

1278 Luxembourg-Gasperich



+352/261 84 81

Une fois par semaine, l'équipe propose des permanences.
9, Place de la Libération à 9060 Ettelbrück (+352/261 84 81)

Les permanences s'organisent de 9h à 17h.

Missions

Le service ALUPSE-DIALOGUE prend en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à 21 ans, victimes de violence psychologique, physique, sexuelle ou ayant vécu des situations traumatiques. Il n'y a pas de liste d'attente pour la prise en charge.

Deux volets d'intervention :

- l'accompagnement thérapeutique des personnes en souffrance,
- la protection de l'enfant et la mise en place de mesures de prévention pour faire cesser la violence.

Les approches sont diverses et peuvent se faire sous différentes formes : informations aux bénéficiaires, diagnostic, soutien psychologique et psychosocial aux parents, thérapie individuelle pour l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte, consultation en situation de crise, travail en réseau, supervision pour les professionnels... Les prises en charge individuelles/familiales peuvent être à court ou à long terme.

Le service veille à communiquer et à collaborer avec les autres professionnels du réseau pédago-psycho-médico-social et de la justice.

ALUPSE-bébé

Ce service apporte une aide spécialisée à domicile. Il s'adresse à des futurs parents, à toute femme enceinte ou ayant accouché, aux prises à des difficultés multiples (précarité, maladie mentale,...). L'équipe est spécialisée dans la promotion du lien parents-enfants et soutient les parents en situation de crise.

Pour des raisons de financement, le service ALUPSE-bébé n'est plus opérationnel dans le nord du pays actuellement.

L'aide proposée aux familles débute à un stade précoce, si possible dès la 20^{ème} semaine de grossesse et peut se poursuivre jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

L'accompagnement se fait à domicile que ce soit par l'assistant(e) social(e)/ la sage-femme/ le(la) psychologue. Une étroite collaboration s'engage avec le réseau ainsi qu'avec les pédiatres hospitaliers/ extérieurs. La prise en charge est modulable et se base sur les besoins du moment.

Le service participe à des réunions de concertation avec la maternité du CH Luxembourg. Cela permet, entre autres, aux intervenants de présenter les nouvelles situations à prendre en charge.

Une collaboration étroite existe entre le service ALUPSE-bébé et ALUPSE-DIALOGUE dans le sens où des interventions sont mises en place pour des échanges d'outils et de pratiques, des relais ou des collaborations sont demandées pour permettre la continuité des suivis.

Coordonnées du service

ALUPSE-bébé « soutien à la parentalité »
Clinique Pédiatrique du Centre Hospitalier de Luxembourg
4, rue Barbé
1200 Luxembourg

 **+352/621 23 22 68** **+352/ 621 23 22 67**

 **alupse.bebe@chl.lu**

ou

ALUPSE-bébé « soutien à la parentalité »
8, rue Tony Bourg
1278 Luxembourg-Gasperich

 **+352/261 84 81**



**Questions transfrontalières et échanges abordés
lors de la rencontre du 16 octobre 2014**



Existe-t-il des centres fermés pour jeunes délinquants ?

Il existe deux centres socio-éducatifs : l'un est situé à Schrassig (il ne s'agit pas du centre pénitentiaire) et accueille des filles, le second se trouve à Dreiborn et accueille des garçons.

Il peut y avoir placement en service de psychiatrie juvénile.

Il n'y a pas d'âge minimum pour un placement en centre fermé, c'est le juge qui apprécie.

Quelles sont les règles de compétence en matière d'aide volontaire/judiciaire ?

Dans l'aide volontaire, c'est la résidence habituelle du jeune qui compte. Dans l'aide judiciaire, le tribunal compétent sera celui du domicile.

Règles en matière de suivis transfrontaliers

Un suivi régulier par un service luxembourgeois ou un CPI sur le territoire belge n'est pas conforme au niveau de l'agrément. Le dossier sera transféré aux autorités belges. Une prestation occasionnelle d'un prestataire luxembourgeois en Belgique est tolérée en deçà de 4 interventions par an. Au-delà, l'ONE ne financera pas les interventions des services luxembourgeois sur le territoire belge.

Le transfert d'un dossier aux instances belges est possible par l'ONE, les autorités luxembourgeoises s'engagent à un devoir d'information et de coopération vers nos instances.

Placement en famille d'accueil

Si une famille d'accueil, reconnue comme telle en Belgique, déménage vers le Grand-Duché de Luxembourg, elle doit entreprendre nécessairement une démarche de reconnaissance auprès des autorités luxembourgeoises.

L'ONE ne finance pas les décisions prises par les autorités étrangères, en particulier les placements.

L'autorité parentale

Dans le cas d'un placement judiciaire d'un enfant, l'autorité parentale est transmise à la personne ou à l'institution à qui l'enfant est confié ce qui n'est pas le cas pour le placement volontaire.



Le dispositif en France



INTRODUCTION

Le dispositif de « la protection de l'enfant » s'inscrit dans le cadre des missions et prestations développées par le code d'action sociale et des familles (CASF). La loi du 14 mars 2016 vient renforcer et préciser la loi précédente datant du 5 mars 2007 qui réformait la protection de l'enfance dont le dispositif général dépend du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

La loi de 2007 rappelle la priorité de la protection administrative (aide non judiciaire) par rapport à la protection judiciaire. Elle positionne le président du conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance dans chaque département. Ce qui signifie que chaque conseil départemental organise la mise en œuvre concrète du dispositif. La loi de 2016 introduit la nécessité d'une régulation des dispositifs départementaux au niveau national et d'un minimum de contrôle de la mise en œuvre de cette politique publique. Elle insiste sur la nécessité de replacer les besoins de l'enfant au centre des interventions d'où le changement de terme « Protection de l'enfance » qui devient « Protection de l'enfant ».

Les grands principes posés par les lois de 2007 et 2016

La loi de 2007

Priorité à l'aide administrative (consentie) plutôt que l'aide judiciaire qui ne doit être mobilisée qu'en cas de non collaboration avec la famille, d'inefficience des mesures ou accompagnements menés jusqu'alors, d'impossibilité d'évaluer la situation, ou encore en cas de maltraitance(s).

Art L226-4 CASF :

« Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et

- 1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- 2° que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- 3° que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. [...] ».

La loi de 2016

Elle précise que le procureur de la République peut être saisi directement aux fins de saisine du juge des enfants en cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Elle se réfère prioritairement à l'intérêt de l'enfant et à la priorité de l'aide dans le milieu de vie, en se basant sur les ressources et compétences parentales. Elle garantit la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant.

Elle met en place une cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations dites préoccupantes (CRIP) avec la désignation, dans chaque département, d'un médecin référent « protection de l'enfant ».

Objectifs de la Protection de l'enfant

La loi de 2016 fait évoluer la définition de la Protection de l'enfance.

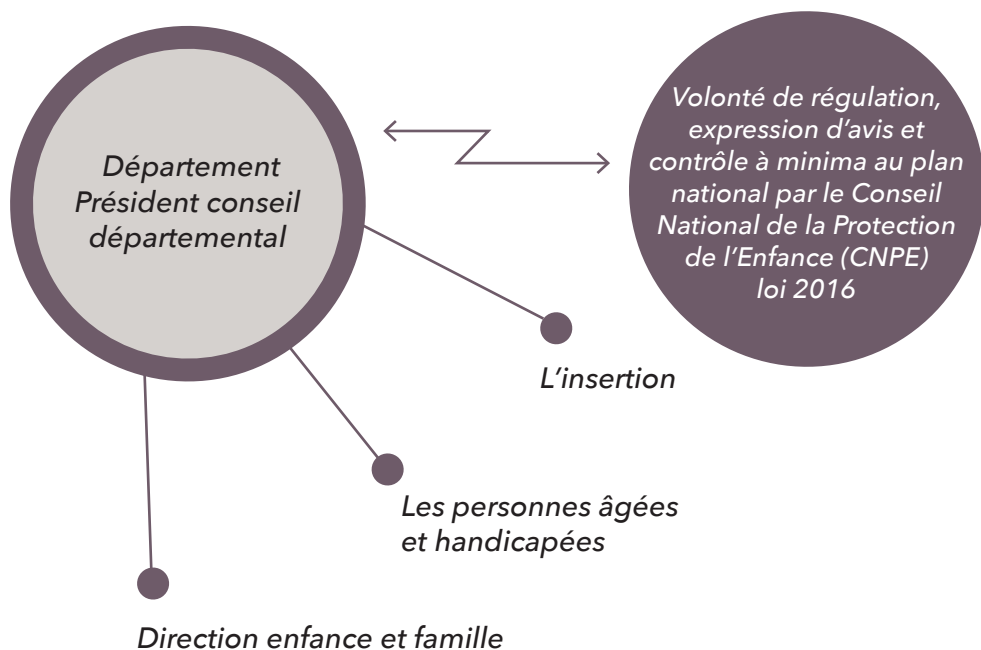
La Protection de l'enfant :

- vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.
- comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou risque de danger pour l'enfant.
- concerne les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

II LE SCHÉMA DE L'ORGANISATION

DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Il n'existe pas de schéma type. Chaque collectivité est autonome et en libre administration. Le plus commun est celui-ci



SOLIDARITES

- > aide sociale à l'enfance
- > PMI
- > service social de département

Au sein du conseil départemental, trois services départementaux œuvrent à la protection de l'enfant en danger : les services de l'ASE, la PMI et le service social de département.

1 • L'ASE

L'aide sociale à l'enfance et les services spécialisés chargés des mesures de protection administrative, de protection judiciaire et de l'adoption

Leurs missions sont précisément définies par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.
- organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inaadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en difficulté.
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.
- mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est décideur pour la protection administrative et exerce la majorité des décisions judiciaires pour les placements. Il finance toutes les mesures de protection administrative et de protection judiciaire. L'aide sociale à l'enfance est subsidiaire aux actions de prévention.

En protection administrative, les mesures proposent l'aide à domicile, l'accueil de jour, un accueil provisoire de l'enfant. Les lois de 2007 et 2016 ont accru la diversification des offres de service.

La protection maternelle et infantile

Elle recouvre l'ensemble des mesures réglementaires et des moyens organisant le système de santé dans l'objectif de réduire la morbidité et la mortalité maternelle et infantile et de promouvoir la santé de la famille. Ses missions sont définies par l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique.

Dans le domaine de la protection infantile :

- surveillance médico-sociale des enfants de moins de 6 ans et de leur famille dans leur cadre de vie à domicile et dans des consultations de nourrissons.
- actions dans les modes d'accueil et de garde des enfants : agrément, formation et accompagnement des assistant(e)s maternel(le)s, ainsi que surveillance et contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- autres actions spécifiques de santé publique : certaines actions sont obligatoires comme par exemple, la participation à la gestion des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les actions en faveur de l'enfance en danger. Selon les priorités départementales et les moyens budgétaires mis à disposition par le conseil départemental, des actions spécifiques envers certaines catégories d'enfants et de familles peuvent être menées.

Dans le domaine de la protection maternelle :

- Planification et éducation familiale ;
- Surveillance et prise en charge médico-sociale de la femme enceinte.

Dans le domaine de la santé publique :

- Ressources épidémiologiques.

3 • LE SSD

Le service social de département

Il est organisé au niveau de chaque département. C'est l'équivalent de nos CPAS, il regroupe l'aide sociale aux personnes âgées et l'aide sociale aux personnes handicapées.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'aide sociale à l'enfance, cela vise les dépenses pour les enfants placés, y compris les frais inhérents à ces placements, et également des mesures d'aide éducative.

LA CRIP

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes est le lieu d'entrée dans chaque département de tout signalement de la part d'un citoyen ou d'un professionnel ayant connaissance d'une situation qui met un enfant résidant sur le territoire français en difficulté.

Ce service a été institué par la réforme de protection de l'enfance de mars 2007 (art L226-3 CASF).

Dans le département 54 de Meurthe-et-Moselle, il s'agit de la CEM-MA (Cellule pour la protection de l'Enfance en Meurthe-et-Moselle Accueil).

Pourquoi saisir la CRIP ?

- informer pour alerter quant à une infraction ou une carence éducative.
- informer parce que des compétences autres et complémentaires sont nécessaires pour évaluer une situation.
- informer pour demander une intervention éducative.

Le rôle de la CRIP

- centraliser et éviter la perte d'informations ➤ un interlocuteur unique.
- informer, conseiller, orienter particuliers et professionnels.
- s'assurer qu'une solution adaptée sera proposée pour l'enfant.
- transmettre à l'autorité judiciaire (via les délégués territoriaux de la protection de l'enfance qui décident ou non de saisir le parquet) si suspicion d'une infraction pénale ou si, sur le plan éducatif, inefficacité des mesures de prévention et de protection administrative, non collaboration des parents ou impossibilité d'évaluer la situation.

Les modes de saisine de la CRIP :

- les écrits de professionnels, de particuliers,
- les entretiens avec les particuliers se présentant à la CRIP,
- les appels téléphoniques : 3 lignes AZUR dans le département de Meurthe-et-Moselle, **0810 27 69 12**
- les liaisons avec le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger ou **119**,
- les « soit transmis Parquet » pour compétence.

La CRIP (CEMMA) analyse la situation préoccupante :

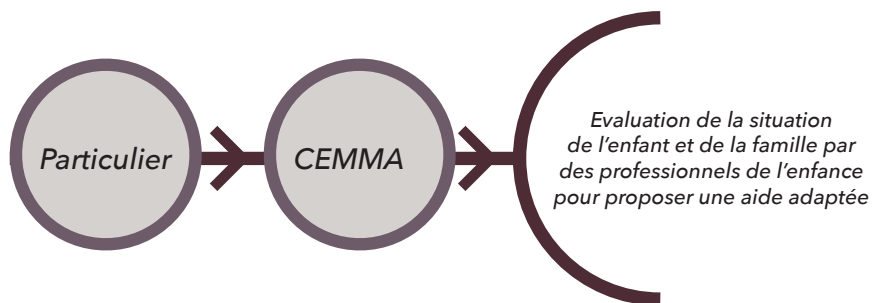
- s'agit-il d'une information préoccupante ? Danger ou risque de danger au sens de l'article 375 du Code Civil.
- quelles informations en possession de l'ASE ou des services sociaux ou médico-sociaux peuvent éclairer sur la situation familiale ? Quelles sont les capacités de la famille à se mobiliser ?
- quels services interviennent pour soutenir la famille ?
- quel est le degré de préoccupation pour enclencher le traitement adéquat ?

Au terme de l'analyse, la CEMMA transmet l'évaluation au délégué territorial (ASE) du territoire de résidence de l'autorité parentale.

L'objectif est de privilégier, tant que faire se peut, la prévention ou une mesure de protection administrative.

En résumé le traitement d'une information préoccupante

LORSQUE L'INFORMATION EST TRANSMISE PAR UN PARTICULIER



RÉPONSE POSSIBLE

Aucune suite

ou Prévention secondaire

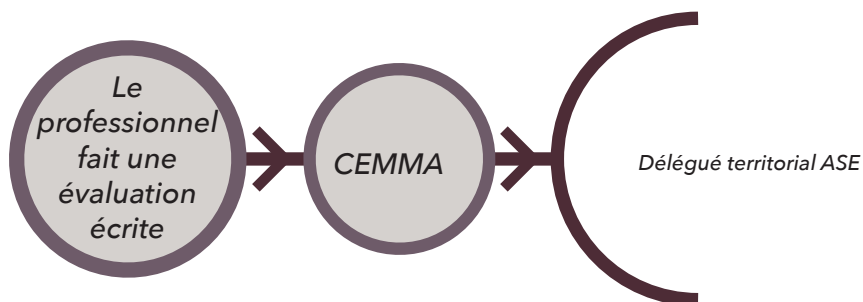
ou Protection Administrative (PA)

ou Protection Judiciaire (PJ)

Procureur

Juge des enfants

LORSQUE L'INFORMATION EST TRANSMISE PAR UN PROFESSIONNEL





Cellule de recueil des informations préoccupantes

départements 02-08-54-55-57-59

02 AISNE	Conseil Départemental de l'Aisne Direction de la Prévention et de l'Action Sociale Service d'aide à l'enfance et à la famille 28, rue Fernand Christ 02011 LAON cedex	Mme E. Mestdag informationspreoccupantes@cg02.fr tél : 03 23 24 63 66 ou 63 82
08 ARDENNES	Conseil Départemental des Ardennes DGSD-DISA Protection de l'Enfance 13, Place Winston Churchill 08000 Charleville-Mézières	Mme I. Collet crip08@cg08.fr tél : n°Azur : 0 810 08 9000 fax : 03 24 59 60 99
54 MEURTHE-et-MOSELLE	Conseil Départemental de M/Moselle Direction Enfance-Famille CEMMA Esplanade J.Baudot, CO 90019 54035 NANCY cedex	Mme S. Muzzarelli cemma@cg54.fr tél : 0810 27 69 12 fax: 03 83 94 50 50
55 MEUSE	Conseil Départemental de la Meuse Service de l'Enfance et de la Famille 3, rue François de la Guise- BP 504 55012 BAR LE DUC cedex	Mme J. Portal CRIP55@cg55.fr tél : 03 29 45 76 30 fax :03 29 45 77 95
57 MOSELLE	Conseil Départemental de la Moselle Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'Insertion CDIP 28-30, Avenue André Malraux 57046 METZ cedex1	M. J.Hauswald CDIP57@cg57.fr tél : 03 87 56 30 48 fax : 03 87 56 30 46
59 NORD	Conseil Départemental du Nord Direction Générale de la Solidarité Pôle développement, Service Enfance Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE cedex	Mme S. Scamps infopreoccupante@cg59.fr tél : 03 59 73 80 16 fax : 03 59 73 80 50

IV LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Au terme de l'évaluation par la CRIP, la situation est renvoyée vers le délégué territorial pour la mise en place de la protection administrative.

L'art L 223-5 du CASF précise qu'aucune mesure administrative ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, renouvelable.

Quelles sont les aides possibles ?

➤ L'aide à domicile (article L.222-2) du CASF

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes ».

Elle comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale (gestion budgétaire),
- l'intervention d'un service d'action éducative (aide éducative à domicile : AED),
- le versement d'aides financières (soit secours exceptionnels, soit allocations mensuelles, définitives ou remboursables),
- un relais éducatif parents enfants (REPE) existe depuis 2012 en Meurthe-et-Moselle. Il est destiné aux familles qui rencontrent des difficultés éducatives, relationnelles, sociales et psychologiques. Public cible : les parents et les enfants de moins de 7 ans. Ce service permet, entre autres, des accueils en journée (garderies, crèches, assistantes maternelles...).

- L'accueil de jour propose un accueil éducatif de l'enfant et un soutien à l'exercice de la fonction parentale.
- Mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille (MESSAF)
- L'accueil provisoire
 - soit lié à des difficultés conjoncturelles des parents (la demande émane de ces derniers) comme un accouchement prévu, une maladie, une absence de relais familiaux. La durée est généralement courte et déterminée (de quelques jours à quelques mois).
 - soit lié à des difficultés structurelles. L'environnement familial n'offre pas au mineur le cadre éducatif ou de soin suffisant pour garantir son évolution au regard des capacités, des compétences et des aptitudes de chacun.

L'accueil provisoire en urgence est la mise en place d'un accueil sans délai.

- L'aide aux jeunes majeurs
 - l'accompagnement des jeunes majeurs (pris en charge par l'ASE) est confié au service (SAJM) afin de préparer le passage à la majorité. Ces jeunes sont soit en famille d'accueil, soit en institution.
 - possibilité pour d'autres jeunes non connus des services ASE de déposer une demande écrite pour une prise en charge du SAJM.
- L'accueil et l'accompagnement des mères et de leurs enfants de moins de trois ans
 - quelle soit mère ou future mère, majeure ou mineure.
 - dans ce cadre, une collaboration avec notre pays via une approche partenariale s'est engagée dès 2004 - projet européen INTERREG - pour la mise en œuvre d'un dispositif Proximam sur le territoire de Longwy.
 - depuis la loi de 2016 : le centre parental permet l'accueil des deux parents et de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

- Accueil d'urgence en protection administrative
 - le responsable territorial de l'ASE peut organiser un accueil en urgence des mineurs sans l'autorisation des représentants légaux dans des circonstances particulières (un enfant qui reste à l'école après la fermeture de celle-ci, ...). Lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord ou est impossible à joindre. Cet accueil administratif est exceptionnel.
 - la loi de 2016 a introduit l'accueil par un tiers bénévole qui bénéficie d'un accompagnement par l'Aide Sociale à l'Enfance.

LA PROTECTION JUDICIAIRE

Le juge des enfants a un rôle protectionnel (enfants en danger) et pénal (jeunes délinquants).

L'article 375 du Code Civil donne comme condition à l'intervention du juge des enfants l'existence d'une situation de danger : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

Le juge des enfants intervient si une protection administrative n'est pas possible en raison du refus des parents ou l'absence de collaboration.

L'intervention judiciaire est subsidiaire par rapport à l'intervention administrative.

Il n'y aura saisine du procureur de la République que dans les cas suivants (art L 226-4 du CASF) :

- un mineur est en danger au regard de l'article 375 du CC et ;
- il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative et celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ; ou en cas de refus par la famille des différentes actions proposées ;
- un mineur est présumé être en situation de danger mais il est impossible d'évaluer sa situation.

Qui peut saisir le juge des enfants (art 375 du CC) ?

1. le procureur de la République
2. les père et mère
3. la personne à qui le mineur a été confié
4. le tuteur
5. le mineur lui-même
6. le juge des enfants d'office, mais à titre exceptionnel (exemple : mesure d'extension à la fratrie)

Très majoritairement, c'est le procureur de la République qui saisit le juge des enfants. Le pilotage de la dualité du système (protection administrative et protection judiciaire) est assuré à partir du travail en commun de l'aide sociale à l'enfance et du parquet.

Quelles sont les mesures possibles ?

Principes directeurs

- la recherche de l'adhésion de la famille à la mesure envisagée (art 375-1 du CC).
- la priorité du maintien du mineur dans son milieu de vie (art 375-2 du CC).
- le respect des conditions religieuses et philosophiques du mineur et de sa famille (art 1200 du Code de procédure civile).
- le critère de l'intérêt de l'enfant.

Les mesures d'investigations

L'art 1183 du CPC : le juge des enfants peut ordonner d'office, à la requête des parties ou du ministère public toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier au moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'examens psychiatriques et psychologiques, ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Il ne s'agit pas d'une mesure de protection, mais d'instruction pour l'aide à la décision du juge.

Décisions de non-lieu à assistance éducative

A l'issue des mesures d'investigations, un non-lieu peut être décidé, même en cas de danger, si une mesure administrative de suivi se met en place.

Les mesures d'assistance éducative

- mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
- AEMO (art 375-2 du CC). Elle vise à apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre
- AEMO renforcées (art 375-2 al 2 du CC). Elle permet un hébergement exceptionnel ou périodique au service à condition que ce dernier soit habilité
- mesure d'accueil de jour
- mesure éducative et sociale de soutien à l'adolescent et à sa famille (MESSAF)
- le relais éducatif parents-enfants (REPE)
- le placement :
 - chez l'autre parent qui n'a pas la garde,
 - chez un membre de la famille ou chez un tiers digne de confiance,
 - à l'ASE, qui peut confier l'enfant dans une famille d'accueil, dans une institution, y compris en Belgique,
 - à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Les mesures d'assistance éducative prises par le juge des enfants le sont toujours pour une durée déterminée (maximum de 2 années). La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure.

L'autorité parentale

Un placement judiciaire ne remet pas en cause l'exercice de l'autorité parentale, même s'il peut le limiter pour certains actes lorsque les parents adoptent des comportements inadaptés (délégation de signature donnée ponctuellement à un service pour inscrire un enfant confié judiciairement à un séjour organisé par l'école alors que les parents s'y opposent...).

Délégation de l'autorité parentale

Il s'agit de l'article 377 du CC :

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque des circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. ...»

L'accord du jeune est-il requis pour la protection administrative ?

Le jeune est amené à donner son avis mais il n'y a pas de précision d'âge (c'est lié à sa capacité de discernement).



Questions transfrontalières et échanges abordés lors de la rencontre du 16 octobre 2014

Peut-on passer de la protection judiciaire à la protection administrative ?

C'est le juge des enfants qui décide de mettre fin à la mesure judiciaire, il n'y a pas d'homologation comme en FWB. Le juge ne peut se dessaisir que par non-lieu. La loi incite à un relais en protection administrative dès que possible.

Quelle est la responsabilité des autorités administratives ?

Il s'agit d'une responsabilité sans faute sauf preuve contraire (jurisprudence).

Précisions quant aux abandons d'enfants.

En Belgique, il existe la déchéance. En France, il existe également le retrait de l'autorité parentale. Les parents peuvent également déléguer tout ou une partie de leur autorité ou abandonner leur enfant. Quand il y a déclaration d'abandon, les enfants deviennent « pupilles de l'Etat » et peuvent être adoptés. Des services accompagnent les parents dans cette prise de décision.

Quid des mineurs délinquants ?

Ce n'est pas le même domaine, c'est une administration d'Etat qui s'en occupe (PJJ : protection judiciaire de la jeunesse).

Au niveau judiciaire - précisions

Le juge doit entendre l'enfant. Celui-ci doit informer l'enfant qu'il peut se faire assister d'un avocat.

Le juge des enfants peut se saisir après une décision du juge aux affaires familiales, à condition qu'il y ait un élément nouveau.

A noter que la proportion entre mesures judiciaires et non judiciaires est différente en Belgique qu'en France : 40 % de mesures judiciaires en Belgique (FWB) contre 80 % en France.

Les placements en famille d'accueil

La famille d'accueil dispose d'un agrément de la PMI (protection maternelle et infantile) et reçoit une formation de base qui débouche sur un diplôme d'Etat. Elle perçoit un salaire pour 3h30/jour + une indemnité forfaitaire de 12 €/jour+ de quoi couvrir les frais spécifiques.

Actuellement, l'ASE est face à un problème de recrutement des familles d'accueil.

A noter que la Belgique dispose de structures qui n'existent pas en France : SRJ, ... le coût de ces placements à l'étranger est pris en charge par le conseil départemental ou la maison du handicap.

Quelles sont les règles au niveau du secret professionnel ?

Juridiquement, le professionnel est soumis au secret professionnel. La loi de 2007 prévoit le partage d'informations entre professionnels à condition que les informations visent exclusivement la protection de l'enfant. Les parents sont informés de cet échange. Les professionnels soumis au secret peuvent décider de s'en détacher dans le but de la protection de l'enfant. Parallèlement, au plan pénal, il y a obligation de livrer les informations à la Justice pour permettre l'assistance et la protection d'un enfant qui serait en danger.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Au Grand-Duché de Luxembourg

ONE	Office national de l'enfance
CPI	Coordinateur de projets d'intervention (travailleurs sociaux)
Loi AEF	Loi d'aide à l'enfance et à la famille
SCAS	Service central d'assistance sociale
APEMH	Association de parents d'enfants mentalement handicapés

En France

AFEF	Aides financières enfance-famille
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
CASF	Code l'Action Sociale et des Familles
PA	Procédure administrative
PJ	Procédure judiciaire
PMI	Protection maternelle infantile
REPE	Relais éducatif parent-enfant
RT ASE	Responsable territorial ASE
SAJM	Service d'accompagnement aux jeunes majeurs
SSD	Service social départemental
SSFE	Service social en faveur des élèves
TDC	Tiers digne de confiance
TISF	Technicienne de l'intervention sociale et familiale à titre éducatif

REMERCIEMENTS

La commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance d'Arlon remercie tous les responsables et les intervenants des différents services luxembourgeois et français pour le temps qu'ils nous ont accordé dans la préparation et la réalisation de chaque rencontre, pour leur participation en tant que personne ressource à chaque matinée ainsi que pour la relecture de cette publication.

Rencontre avec les services luxembourgeois, le 16 octobre 2014

M. Jeff Weitzel : directeur de l'Office National de l'Enfance

M^{me} Daniela Aranda du service « Urgences »

M. Marc Weis du parquet général - service central d'assistance sociale

M^{me} Simone Flammang, juge de la jeunesse au tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M^{me} Marie-Josée Cremer, chargée de direction au service ALUPSE-dialogue

M^{me} Laura Bartolini, psychologue au service de consultations psychologiques et de thérapies, ALUPSE-dialogue

M^{me} Sandra De Campos, assistante sociale au service ALUPSE-Bébé

M^{me} Idoya Perez, pédiatre -projet « Pédiatrie sociale »

Rencontre avec les services français, le 13 octobre 2015

M. Jean-Paul Bichwiller, directeur de l'Enfance et de la Famille- territoire de Meurthe-et-Moselle

M^{me} Sylvie Muzzarelli, responsable de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) de Meurthe-et-Moselle

M. Gilles Henry, délégué territorial de protection de l'enfance à l'aide sociale à l'enfance (ASE) du territoire de Briey

M^{me} Séverine Riffard, juge des enfants coordonateur, tribunal de grande instance de Briey

M^{me} Héloïse Ferrari, juge des enfants, tribunal de grande instance de Briey

Les membres de la commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance de la division d'Arlon :

M^{me} Martine Nothomb, conseillère de l'aide à la jeunesse au SAJ, présidente

M. Jean-Luc Cobut, directeur de l'aide à la jeunesse au SPJ

M. Jean-Paul Pavanello, juge de la Jeunesse

M^{me} Patricia Devaux, substitut du procureur du Roi remplacée en 2016 par M^{me} Sarah Pollet, procureure du Roi

M^{me} Christel Nihoul, référente maltraitance ONE

M^{me} Carol Schoer, représentante de l'équipe SOS-Enfants (ALEM Bertrix)

M^{me} Véronique Eppe, coordinatrice de l'ONE

M^{me} Elisabeth Noizet, directrice du CPMS de la FWB

M^{me} Giusi Bernard, directrice du CPMS libre

M^{me} Christel Rochet, représentante du service de santé mentale

M^{me} Sophie Graas, médecin PSE

M^{me} Sophie Franssens, représentante du PSE

M^{me} Laurence Mathay, assistante sociale à la clinique d'Arlon (VIVALIA)

M^{me} Céline Mohnen, déléguée à la section de prévention générale

M^{me} Isabelle Lasseront, déléguée à la section de prévention générale

Contact

Section de prévention générale
du SAJ d'Arlon

 063/221993

 saj.arlon@cfwb.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
AIDE À LA JEUNESSE